

## VILLE DE CARCASSONNE

N° 25205

### DECISION DU MAIRE

En application de la délibération du Conseil Municipal du 21 Decembre 2023  
et de l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales

### CRÉATION D'UNE RÉGIE DE RECETTE ET D'AVANCE POUR LES CAUTIONS DU SERVICE DU STATIONNEMENT

\*\*\*\*\*

Le Maire ;

Vu les articles R1617-1 et R1617-18 du Code général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 21 décembre 2023 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al.7 du Code Général des collectivités territoriales ;

Vu la décision du Maire n°223 du 29 Août 2017 instituant une régie de recettes et d'avances pour les cautions du service du stationnement,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 10 décembre 2025 ;

DECIDE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La décision du Maire n°223 du 29 Août 2017 modifiée par la décision n°31 du 14 avril 2008 est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes.

**ARTICLE 2** : Il est institué auprès de la Mairie de Carcassonne une Régie de Recettes et d'Avances pour l'encaissement et la restitution des cautions du service du stationnement

**ARTICLE 3** : Cette Régie est installée au Parking André Chénier – boulevard Omer Sarraut à CARCASSONNE.

**ARTICLE 4** : La Régie encaisse les produits suivants :

- Caution versée lors de la souscription des abonnements aux parkings André Chénier, Jacobins, Gambetta, Cité, l'Île et Pont Neuf.

**ARTICLE 5** : Les recettes de la Régie désignées à l'Article 4 pourront être encaissées en espèces, chèques bancaires, cartes bancaires, mandat administratif.

**ARTICLE 6** : La Régie paie la dépense suivante :

- Restitution de la caution en fin d'abonnement : l'abonnement non restitué dans un délai de 6 mois entraînera l'encaissement de la caution. Elles sont perçues contre la remise d'un formulaire de résiliation.

**ARTICLE 7** : La Dépense désignée à l'Article 6 est payée en chèques.

**ARTICLE 8** : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Aude.

**ARTICLE 9** : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions prévues pour les recettes désignées dans l'acte de nomination de ceux-ci.

**ARTICLE 10** : Le montant maximum de l'encaisse que le Régisseur est autorisé à conserver est fixé à 25 000 €

**ARTICLE 11** : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 700 €

**ARTICLE 12** : Le Régisseur est tenu de verser auprès du comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci aura atteint le maximum fixé à l'article 10 et au minimum une fois par mois et lors de sa sortie de fonction.

**ARTICLE 13** : Le Régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

**ARTICLE 14**.- Le Régisseur et ses mandataires suppléants seront désignés par le Maire sur avis conforme du Comptable.

**ARTICLE 15** : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

**ARTICLE 16** : Le Régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ; elle est prise en compte dans le régime indemnitaire de l'agent. Lors de la mise en place du RIFSEEP par la collectivité, il a été créé à cet effet une IFSE Technicité, spécifique : « responsabilité d'une régie ».

**ARTICLE 17** : Les mandataires suppléants percevront une indemnité de maniement des fonds sur la même base pour la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la Régie.

**ARTICLE 18** : La Directrice Générale des Services et le Comptable Public Assignataire de Carcassonne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Carcassonne, le 22 décembre 2025

Le Maire,  
Gérard LARRAT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

011-211100698-20251222-28495-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/01/2026

Publication : 07/01/2026